

## Niger

# Loi de finances rectificative pour 2008

Loi n°2008-17 du 2 juin 2008

[NB - Loi n°2008-17 du 2 juin 2008 portant première rectification de la loi n°2007-36 du 10 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2008]

**Art.1.-** Durant l'année budgétaire 2008, les droits et taxes, y compris la TVA, à l'importation sur le riz sont suspendus sur un contingent ne dépassant 150.000 tonnes. Par ailleurs, la TVA est suspendue pour la même période sur le riz produit et vendu sur le territoire de la République du Niger.

Les modalités de mise en application de la présente disposition seront fixées par voie réglementaire.

**Art.2.-** A compter de la promulgation de la présente loi, les droits et taxes à l'importation du lait sont suspendus, et ce jusqu'au 31 décembre 2008.

**Art.3.-** A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2008, l'article premier de la Section 2 du Titre 3 du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art.1.-** Les cessions, à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

- 08 02 90 10 00 Noix de Colas 15 % ad valorem
- 09 01 Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café, succé-

danés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange 12 % ad valorem

- 21 01.11.00.00 Extraits, essences et concentrés 12 % ad valorem
- 21 01.12.00.00 Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés, ou à base de café 12 % ad valorem
- 20 09 Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants 15 % ad valorem
- 22 02 Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exception des jus de fruits ou de légumes du n°20 09 15 % ad valorem
- 22 03 Bière de malt 25 % ad valorem
- 22 04 à 22 06 et 22 08 Autres boissons alcoolisées 45 % ad valorem
- 24 02 Cigares, cigarettes et cigarillos 40 % ad valorem
- 24 03 Autres tabacs et succédanés de tabacs fabriqués, tabacs « homogénéisés » en « reconstitués » ; extraits et sauces de tabacs 40 % ad valorem
- 33 03 à 33 07 Produits de parfumerie et de cosmétiques 15 % ad valorem

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute person-

ne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

**Art.4 à 9.-** Non repris

**Art.10.-** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.